

Provision pour pertes sur débiteurs

Je suis en train de procéder à la clôture de mes comptes annuels. Les factures envoyées aux clients n'ont pas encore toutes été réglées. J'ai même des doutes quant à l'encaissement de certaines d'entre elles. Comment puis-je en tenir compte ?

Tant les lois comptable que fiscale autorisent de tenir compte d'un défaut de paiement potentiel ou avéré d'un client / débiteur. Ceci doit permettre au lecteur des comptes d'avoir un aperçu aussi sûr que possible de la situation économique de l'activité. Partant du principe qu'un bien ne doit pas être porté au bilan à une valeur excédant la réalité, une provision doit être comptabilisée si nécessaire. D'un point de vue fiscal, dans un but essentiel de réduire la charge au maximum, on cherchera à minimiser l'importance des actifs en constituant des provisions y relatives.

Si tant est, qu'en Suisse, dès lors qu'aucune norme comptable particulière ne doit être respectée (RPC, IFRS, etc.), le propriétaire de l'entreprise bénéficie d'une grande liberté dans la constitution des provisions et la comptabilisation d'amortissements. On exige au moins de lui que les actifs ne soient pas surévalués. Ainsi, un montant important de débiteurs pourrait, dans l'absolu, faire l'objet d'une provision quasi équivalente.

Néanmoins, le fisc, dans son souci de faire participer tout un chacun de manière équitable aux finances publiques, a inscrit des barrières en la matière. Ainsi, bien que l'interdiction de surévaluation prévaut, une sous-évaluation a ses limites.

En matière de provision pour pertes sur débiteurs, appelée également du croire, notre lecteur aura le choix entre la méthode forfaitaire et effective. Ainsi, l'autorité fiscale admet sans sourciller une déduction de 5% sur les débiteurs suisses et 10% sur les débiteurs étrangers. Par contre, on peut également s'attaquer à une analyse poste par poste. Chaque débiteur sera apprécié pour lui-même et une évaluation sera faite quant aux chances de récupération.

A noter que la jurisprudence a également admis une méthode hybride, soit une provision effective sur les créances pour lesquelles on peut estimer la probabilité de perte et forfaitaire sur le solde.

Lausanne, le 1^{er} août 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne